

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

*Honneur – Fraternité – justice*

Commissariat aux Droits de l'Homme  
A la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

**Rapport initial de la République Islamique de Mauritanie  
sur la Promotion et la Protection des droits, devoirs et  
libertés prévus par la Charte africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples.**

Octobre 2001

## LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

VU l'Ordonnance n° 86.099 du 24 Juin 1986 autorisant la ratification de la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples signée par la RIM le 25 Février 1982 à Addis-abeba ;

VU l'article premier de la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

Considérant l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 62 de la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

Soumet à la commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, le rapport initial qui suit :

1  
Sommaire

**INTRODUCTION**

**I<sup>o</sup>/ PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS STIPULES PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

- §1) Territoire et population
- §2) Données économiques
- §3) Evolution politique et constitutionnelle
- §4) Le cadre constitutionnel actuel
- § 5) Organisation administrative

**CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L' HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MAURITANIEN**

- §1) La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte africaine des droits de l'homme
- §2) Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de droits de l'homme
  - 1. Le Conseil constitutionnel
  - 2. Les cours et tribunaux
  - 3. Le Médiateur de la République
  - 4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion
  - 5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant

**II<sup>o</sup>/ PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES**

**CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte)**

- §1) Le droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte
- §2) L'égalité des personnes devant la loi
- §3) Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale
- §4) Le droit à un procès équitable
- §5) La liberté de conscience
- §6) Le droit à l'information
- §7) La liberté d'association
- §8) La liberté de réunion
- §9) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence
- §10) Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques

**CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX**

- §1) Le droit de propriété
- §2) Le droit au travail
- §3) Le droit à la santé physique et morale
- §4) Le droit à l'éducation
- §5) Protection de la famille, de la femme et de l'enfant

### **CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES**

§1) L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte)

§2) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ( art. 20 de la Charte)

§3) Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles, le droit au développement et le droit à la paix et à la sécurité( art. 21, 22 et 23 de la Charte)

§4) Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24 de la Charte)

### **CHAPITRE IV : DES DEVOIRS**

§1) Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte

§2) Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte

### **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

La République Islamique de Mauritanie occupe, de par sa situation stratégique, au carrefour des civilisations arabe et africaine, une place de choix dans le concert des Nations africaines à laquelle elle tient tout particulièrement.

La République Islamique de Mauritanie fait de l'Unité africaine l'un des objectifs fondamentaux inscrits dans sa Constitution. Ayant pleinement participé à la lutte pour l'indépendance du Continent, elle continue à œuvrer inlassablement pour le développement et la paix en Afrique.

Membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de l'Union africaine, la République Islamique de Mauritanie a participé activement au processus d'élaboration et d'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En tant que contribution de l'Afrique, berceau de civilisation humaine, à la promotion des droits de l'Homme et au développement progressif du droit international, la Charte proclame et met en oeuvre les valeurs humaines, sociales, politiques, morales et économiques qui caractérisent l'Afrique.

Fidèle à ses valeurs et à ses engagements, la République Islamique de Mauritanie a signé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 25 février 1982, tenant ainsi à figurer parmi les premiers pays signataires. Elle a déposé les instruments de ratification le 26 Juin 1986.

La Charte étant entrée en vigueur en 1986, la République Islamique de Mauritanie se devait, en vertu de l'article 62, de présenter son Rapport initial le 21 octobre 1988, et ses 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème Rapports périodiques le 21 octobre des années 90, 92, 94, 96, 98 et 2000.

Le présent Rapport sera donc considéré comme Rapport initial, d'une part, et comme suppléant les six (6) Rapports périodiques que la République Islamique de Mauritanie aurait dû présenter depuis 1990, d'autre part.

Le retard ainsi constaté s'explique par des raisons tenant essentiellement aux contraintes du processus de démocratisation du système politique mauritanien, en particulier par des raisons d'ordre institutionnel : le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de l'homme, a été institué en juillet 1998.

Aujourd'hui, L'Etat de droit et les institutions qui en procèdent permettent à la République Islamique de Mauritanie de s'acquitter, dans les délais prescrits, de ses obligations en ce domaine.

Le présent Rapport que la République Islamique de Mauritanie soumet à la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples, comporte deux parties :

I<sup>o</sup> PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS STIPULES PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

II<sup>o</sup> PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES

La République Islamique de Mauritanie souhaite engager, dans le cadre de la discussion du présent Rapport, un dialogue fructueux et permanent avec la Commission africaine des Droits de l'Homme des Peuples.

La République Islamique de Mauritanie réitère à cette occasion son attachement aux idéaux des droits de l'homme et aux valeurs humaines africaines et universelles.

# I°/ PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS STIPULES PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

## CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### §1) Territoire et population

#### 1. Territoire

La République Islamique de Mauritanie est située entre les 15<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> degrés de latitude Nord et les 6<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> degré de longitude ouest et couvre une superficie de 1.030.700 km<sup>2</sup>.

Elle est limitée par l'Océan Atlantique à l'ouest, par le Sénégal au sud, le Mali au sud et à l'est, l'Algérie au Nord-est et par le Sahara Occidental au nord-ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Mauritanie est une terre de brassage de civilisations au riche de patrimoine socioculturel.

Au centre et au nord du pays, le relief est constitué des massifs montagneux de l'Adrar et du Tagant qui culminent à 800 m. Au sud, s'étend la Vallée du Fleuve Sénégal ou Chemama.

Le reste du pays est constitué en grande partie de cordons de dunes.

La Mauritanie est divisée en quatre (4) zones climatiques :

- une immense zone saharienne, au nord où les précipitations, le plus souvent irrégulières, sont inférieures à 100 mm par an et où les points d'eau sont rares ; cette zone est toutefois parsemée d'oasis ;
- une zone sahélienne au climat sec, caractérisée par des précipitations annuelles qui varient entre 100 et 300 mm ;
- une zone pré- sahélienne ou zone du Fleuve Sénégal caractérisée par des précipitations qui peuvent atteindre 300 à 400 mm et dans laquelle sont pratiquées les cultures de décrue ;
- enfin, une zone côtière influencée par l'Océan Atlantique.

La sécheresse qui a prévalu depuis 1973 a détruit le couvert végétal, décimé le cheptel, entraîné une avancée inexorable du désert et provoqué un exode massif des populations rurales, entraînant ainsi une dégradation du niveau de vie des populations. Malgré l'amélioration de la pluviométrie, ces dernières années, la situation socio-économique des populations reste, dans certains cas, fragile.

## 2. Population

La population mauritanienne est estimée en 2000 à près de 2 600 000 habitants. Le taux de croissance annuel de la population est de 2,9%, l'espérance de vie à la naissance est de 51,3 ans et le taux de fécondité est de 6,32%.

La proportion des ruraux nomades dans la population totale est passée de 72 % en 1970 à 32,9 % en 1977 pour retomber à 11,4 % en 1998. La répartition de la population par tranche d'âge révèle qu'elle est composée d'un peu plus de 50 % des jeunes de moins de 18 ans.

Dans sa structure démographique, le peuple mauritanien est constitué d'une majorité arabophone, de Pulars, de Soninkés et de Wolofs.

Ces différentes composantes ont vécu des siècles durant, dans l'harmonie, l'union, la solidarité pour finir par forger une nation solidaire et fraternelle, unie dans et par l'Islam qui est la religion de l'ensemble du peuple mauritanien.

En effet, L'Islam pratiqué en Mauritanie, depuis toujours, est un Islam sunnite, de rite malékite, qui exclut tout caractère dogmatique ou sectaire. Dans sa tolérance, il cultive la solidarité, incite à l'unité, répugne la violence et la haine, combat l'arbitraire et l'oppression. Il a toujours constitué le véritable ciment de l'identité nationale.

### §2) Données économiques

Depuis 1985, la Mauritanie a engagé un vaste mouvement de réformes économiques visant à jeter les bases d'une croissance économique durable, à rétablir les grands équilibres macro-économiques, en vue de redresser une économie nationale éprouvée par la guerre et au bord de la banqueroute. Ces programmes ont permis d'assurer la croissance, la stabilité des prix et la résorption des déficits budgétaires.

Dans ce cadre, des programmes d'ajustement structurels furent successivement mis en œuvre : ce fut d'abord l'exécution du Programme de Redressement Economique et Financier (PREF)(1985-1989), relayé par le Programme de Consolidation et de Relance (PCR) (1989-1992), et de 1992 à 2000, par les Documents Cadres de Politique Economique (DCPE) successifs.

Pour assurer la réussite de ces programmes, le Gouvernement a mis en place un cadre propice au développement du secteur privé, seul capable de garantir une croissance économique durable et d'élever le niveau des conditions de vie des populations.

Des réformes juridiques et institutionnelles profondes ont accompagné ces diverses mesures, afin d'en assurer la réussite.

Entre 1992 et 2000, l'action du Gouvernement a eu pour objectif l'amélioration des conditions de vie des populations, en général, et des populations les plus démunies en particulier.

Cela s'est traduit par la mise en œuvre de programmes et de projets de développement dans les domaines prioritaires suivants :

- la lutte contre la pauvreté et le développement à la base ;
- l'éducation, la formation et l'alphabétisation ;

- la santé et les Affaires sociales ;
- la promotion féminine ;
- la pêche artisanale ;
- l'hydraulique ;
- le développement rural.

Fondés sur des politiques d'assainissement et de relance économique, ces programmes commencent à donner leurs fruits dès le début des années 90.

Grâce à l'appui de nos partenaires au développement et au dynamisme de notre secteur privé, l'économie mauritanienne est aujourd'hui relancée et les grands équilibres macroéconomiques ont été atteints.

Ainsi, en 2000, le taux de croissance a été de 5%, l'équilibre budgétaire a été conforté et la contribution de l'Etat aux dépenses relatives aux services sociaux et aux programmes de lutte contre la pauvreté a augmenté de 10,5%. Au plan extérieur, le déficit du compte courant a été ramené à 13% du PIB, grâce à la politique monétaire et de crédit, et à l'augmentation des exportations du minerai de fer et des produits de la pêche.

Le taux d'inflation a été contenu à 3,5% l'un des taux les plus bas observés dans la région.

Les réformes pour la promotion de l'investissement se poursuivent. Elles portent sur l'assainissement du cadre juridique et judiciaire, en particulier, en vue de garantir la libre entreprise et la libre concurrence, la baisse des tarifs douaniers et des impôts, la promotion de la recherche minière et la privatisation de certaines branches d'activités dans le secteur de télécommunications et du transport aérien.

Les résultats de ces programmes ont permis de réaliser d'importants progrès dans le secteur social, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Le taux de scolarisation est passé de 65% en 1995 à 90% actuellement, avec un taux de scolarisation des filles de 48% ; le taux de la couverture vaccinale a été porté à plus de 80%.

Pour parachever ce processus, un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), pour la période 2000-2015 vient d'être adopté, et sera exécutée dans le cadre de programmes quadriennaux.

Le CSLP vise essentiellement l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables, dans le cadre d'une approche participative et concertée. Dans ce contexte, la libéralisation de l'économie et la promotion du secteur privé restent les fondements de la stratégie gouvernementale en matière de développement économique.

L'objectif du CSLP est de faire reculer le seuil de la pauvreté, d'ici à l'horizon 2015, à moins de 17 %.

Il convient de souligner ici que ces performances ont été saluées par l'ensemble de nos partenaires au développement qui ont consenti un allègement substantiel de la dette de notre pays, dans le cadre du Club de Paris, et ont octroyé des ressources financières importantes pour soutenir la politique économique du Gouvernement.

### §3) Evolution politique et constitutionnelle

La colonisation de la Mauritanie a été brève, mouvementée, tardive et superficielle. La Mauritanie est créée dans ses frontières actuelles par le traité de Paris du 29 juin 1900, mais l'annexion du territoire, qui rencontre un fort mouvement de résistance nationale, ne prendra fin qu'en 1935.

Après bien des mutations dans le cadre du système colonial, la Mauritanie se dotait de sa première constitution, la Constitution du 22 mars 1959.

La Constitution de 1959 qui instituait un régime parlementaire fut éphémère, l'accession de la Mauritanie, le 28 novembre 1960, à la souveraineté internationale appelant l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel. La Constitution du 20 mai 1961 instituera un régime présidentiel qui allait glisser inexorablement vers le système du Parti unique.

Le régime du Parti unique, succombant à l'usure du temps, aux difficultés de l'économie nationale fortement éprouvée par les multiples effets de la sécheresse au Sahel, et surtout par ceux de la guerre du Sahara Occidental, dans laquelle la Mauritanie était à l'époque engagée, prend fin le 10 juillet 1978.

De 1978 à 1984, le pays a été gouverné par les militaires, dans des conditions d'instabilité politique, de conflit internes et même externes.

C'est dans ce cadre qu'intervient le mouvement de la restructuration du 12 décembre 1984, sous la direction du Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, qui va initier et mener à son terme le processus de normalisation de la vie politique du pays. Ce processus engagé à travers des mesures de décrispation de la vie politique (amnistie générale des prisonniers politiques, suppression du visa de sortie du territoire pour les citoyens, organisation d'élections municipales libres, apparition de la presse indépendante... etc.) va aboutir, moins de six ans plus tard, à la promulgation de la Constitution républicaine et démocratique du 20 juillet 1991 et à la mise en place des institutions démocratiques subséquentes.

### §4) Le cadre constitutionnel actuel

#### 1. La Constitution du 20 juillet 1991 et la référence aux droits de l'homme

La Constitution du 20 Juillet 1991 a été adoptée dans le cadre de la démocratisation du système politique mauritanien. Tout en soulignant l'attachement du peuple mauritanien aux valeurs de l'Islam, elle consacre les droits politiques, économiques, culturels et sociaux. Elle réaffirme l'attachement de la Mauritanie à la Déclaration universelle des Droits de l'homme et est le premier texte constitutionnel mauritanien à réaffirmer l'attachement de la Mauritanie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais également à l'«Unité de l'Afrique».

La Constitution du 20 juillet 1991 institue une « République islamique, indivisible, démocratique et sociale ». Elle contient l'énoncé de l'ensemble des principes de l'Etat de droit, notamment le principe de souveraineté (art. 2) et son corollaire, le droit de suffrage (art. 3), la séparation des pouvoirs (art. 89), le contrôle de la constitutionnalité des lois, à travers l'institution d'un Conseil constitutionnel (art.81 et s.), et, bien entendu, une ample référence aux droits fondamentaux. En effet, le Préambule de la Constitution proclame la « primauté du droit », se réfère aux « principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 » et, dans la même foulée, assure « la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité ;

- les libertés fondamentales de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille ».

Le texte même de la Constitution consacre l'ensemble des principes démocratiques : sont ainsi reconnus le principe d'égalité sous toutes ses formes : égalité devant la loi (art.1) ; égalité du suffrage (art. 3) ; égalité d'accès aux emplois publics (art.12) et devant l'impôt (art. 20), la liberté du commerce et d'industrie, la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique (art.10) ; la liberté individuelle, placée sous la garde de l'autorité judiciaire (art.91), se trouve consacrée sous de nombreux aspects : la liberté d'aller et de venir (art. 10), l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, la présomption d'innocence, le respect de l'intégrité de la personne humaine, à travers l'interdiction de toute forme de violence morale ou physique, le principe de légalité des infractions et des peines (art.13), sans oublier l'interdiction des détentions arbitraires (art. 91).

Le droit de grève et le droit de propriété sont reconnus (art. 14 et 15). Pour compléter ce tableau, l'article 98 consacre le principe de la libre administration des collectivités locales.

En complément à la définition des principes de l'Etat de droit, la Constitution du 20 juillet 1991 développe des mécanismes de protection du pouvoir démocratique. Tout d'abord, elle comporte un véritable « code civique » : obligation de respecter la propriété publique et privée ; protection des étrangers ( art. 17 à 21). A l'article 99, cette volonté de protéger le pouvoir démocratique est encore plus évidente : cet article interdit toute révision de la Constitution qui aurait pour objet de « porter atteinte (...) au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ».

Au plan institutionnel, la Constitution du 20 juillet 1991 met en place des pouvoirs institutionnels démocratiques et aménage des rapports précis entre eux.

## 2. L'ordonnancement des pouvoirs dans la Constitution du 20 juillet 1991

### a) la distribution des pouvoirs constitutionnels

Première institution envisagée par la Constitution du 20 juillet 1991, le **Président de la République** est Chef de l'Etat et exerce le pouvoir exécutif.

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et est rééligible. Il préside le Conseil des ministres ( art. 26). Ses pouvoirs découlent, pour la plupart d'entre eux, des missions que lui assigne l'article 24 : « Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'Etat. Il assure par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics. Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ».

Dans le cadre de cette disposition générale, la Constitution reconnaît au Président de la République le pouvoir de nommer le Premier Ministre et de mettre fin à ses fonctions ; de nommer, sur proposition de celui-ci, les ministres et de mettre fin à leurs fonctions. Le Président de la République promulgue les lois, dispose du pouvoir réglementaire, signe les ordonnances et nomme aux emplois civils et militaires. En cas de circonstances exceptionnelles, il dispose de pouvoirs exceptionnels inspirés de l'article 16 de la Constitution française de 1958.

La Constitution reconnaît expressément deux domaines réservés au Président de la République : la diplomatie et la sécurité nationale.

En dehors de ses compétences propres, le Président de la République dispose de prérogatives importantes vis - a - vis des autres pouvoirs constitutionnels : il peut dissoudre l'Assemblée nationale ; il dispose du droit de saisine du Conseil Constitutionnel et peut saisir le peuple par voie de référendum.

Sous l'autorité du Président de la République, le Premier ministre définit et conduit la politique du Gouvernement, répartit les tâches entre les ministres, veille à l'exécution des lois et règlements et dispose de l'administration et de la force armée.

Le pouvoir législatif est attribué à un **Parlement** bicaméral composé d'une Assemblée nationale élue au suffrage universel direct et d'un Sénat élu au suffrage indirect.

Le Parlement « vote la loi », dans les matières définies, à titre non exhaustif, à l'article 57, il exerce le pouvoir budgétaire, à travers le vote des lois de finances et assure le contrôle de leur exécution, avec l'assistance d'une Cour des comptes. Il dispose notamment du pouvoir d'autorisation ( en matière de déclaration de guerre, de ratification des traités et accords internationaux), et du pouvoir d'orientation ( approbation du plan économique et social).

Le caractère bicaméral du Parlement mauritanien introduit en 1991 constituait, à l'époque, une innovation constitutionnelle, que devait adopter plusieurs pays africains par la suite.

Le **pouvoir judiciaire** (et non plus autorité judiciaire, comme dans les constitutions antérieures), institué à l'article 89, est « indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » : il assure la protection de la liberté individuelle.

En ce qui concerne les rapports entre ces trois pouvoirs, la Constitution aménage un système de séparation souple entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, à travers les prérogatives d'action du premier sur le second, et réciproquement. En effet, si le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale, le Gouvernement reste responsable devant celle-ci et peut encourir la censure.

#### **b) La régulation des rapports entre les organes constitutionnels**

La régulation des rapports institutionnels entre les différents pouvoirs est assurée par un Conseil constitutionnel composé de six membres, et compétent en matière de contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques fondamentaux ( lois organiques et lois ordinaires, règlements des assemblées parlementaires, traités et accords internationaux), de répartition des compétences normatives entre la loi et le règlement. Le Conseil constitutionnel assure le contrôle de la régularité des consultations électorales majeures (élection du Président de la République, des députés et sénateurs, et des consultations référendaires), sans oublier l'exercice de certaines attributions consultatives.

#### **§5) Organisation administrative**

La République Islamique de Mauritanie est divisée en 13 Wilayas (régions) dont le District de Nouakchott. Chaque Wilaya constitue une circonscription administrative déconcentrée. La Wilaya est divisée en Moughataa (Département) et les Moughataa en arrondissements.

Le pays compte 53 Moughataa .

La Wilaya est placée sous l'autorité d'un Wali (Gouverneur) qui représente le pouvoir central ; la Moughataa est placée sous l'autorité d'un Hakem (Préfet), et les arrondissements sont dirigés par des chefs d'arrondissements.

Depuis 1986, le Gouvernement a mis en œuvre une réforme administrative et institutionnelle en vue de réorganiser l'administration pour l'adapter aux besoins des populations.

La décentralisation a été retenue comme choix stratégique en ce qu'elle permet d'associer les populations à la gestion de leurs affaires. Il convient de noter ici que la décentralisation a été introduite en 1986, en tant que prélude à la démocratisation du système politique mauritanien. Elle a pu ainsi constituer, pour les populations éprouvées par l'Etat d'exception, un cadre adéquat d'apprentissage de la démocratie.

Aujourd'hui, le pays compte 216 communes, dont 9 sont regroupées au sein de la Communauté urbaine de Nouakchott.

Aux termes de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, les communes exercent d'importantes attributions et notamment dans les domaines suivants : éducation, santé, la voirie locale, alimentation en eau et éclairage public, urbanisme, hygiène, culture et sports.

## CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L' HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MAURITANIEN

### §1) La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte africaine des droits de l'homme

La Constitution du 20 juillet 1991 proclame, en son Préambule, l'attachement du peuple mauritanien « aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des Droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Compte tenu de la valeur constitutionnelle qu'il convient d'accorder au Préambule de la constitution, au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ces dispositions suffisent pour considérer la Charte comme partie intégrante du droit mauritanien. A ce titre, les prescriptions de la Charte peuvent être - et sont - invoquées devant les juridictions nationales, pour application directe, sans qu'il y ait besoin d'une législation ou d'une réglementation d'application d'ordre interne.

La valeur constitutionnelle des dispositions de la Charte ayant été soulignée, il est à peine besoin de rappeler l'article 80 de la Constitution qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

### §2) Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de droits de l'homme

Les principales autorités nationales compétentes pour l'application des dispositions de la Charte sont :

- le Conseil constitutionnel ;
- les Cours et tribunaux ;
- le Médiateur de la République ;
- le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion ;
- les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant.

#### 1. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle autonome, introduite par la Constitution du 20 juillet 1991 aux lieu et place de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême- qui s'est distinguée par sa passivité. A cet égard, l'introduction, en droit positif mauritanien, d'une juridiction constitutionnelle autonome procède d'un progrès en matière de garantie des droits de l'homme.

Le Conseil constitutionnel comprend six membres nommés par le Président de la République (3 membres dont le Président du Conseil constitutionnel), le Président de l'Assemblée nationale( 2 membres) et le Président du Sénat (1 membre).

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Ils bénéficient d'un statut d'inamovibilité et des immunités reconnues aux parlementaires.

Le Conseil constitutionnel est chargé notamment de vérifier la conformité des lois, des traités internationaux et des règlements des Assemblées parlementaires à la Constitution. A ce titre, il peut déclarer l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pour non conformité à celles de la Charte.

Aux termes de l'article 87 de la Constitution, « les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de chose jugée (...) Elles ne sont susceptibles d'aucun recours (et) s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Il convient de souligner ici le rôle particulier que joue le Conseil constitutionnel dans le cadre de la protection des droits et libertés : La Haute juridiction a déjà déclaré l'inconstitutionnalité plusieurs textes et notamment , le Règlement de l'Assemblée nationale, le Règlement du Sénat, la loi organique portant statut de la magistrature et la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

## 2. Les cours et tribunaux

Aux termes de l'article 89 de la Constitution, « le pouvoir judiciaire est gardien de la liberté individuelle ». L'individu qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Il dispose, à cet effet, de l'ensemble des catégories de recours, ordinaires ou extraordinaires, ouverts par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et le Code de procédure pénale (ordonnance n°83- 163 du 9 juillet 1983 ) remplissent toutes les exigences en la matière.

La protection des droits et libertés est assurée, dans le cadre du respect de la règle du double degré de juridiction, par les juridictions suivantes :

### a) Juridictions de premier degré :

- les *tribunaux de Moughataa* qui statuent sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du Tribunal de Wilaya ;
- les *tribunaux de Wilaya* qui comprennent :
  - une chambre administrative
  - une chambre civile
  - une chambre commerciale
- les *tribunaux du Travail*

Un Tribunal du Travail est institué dans le chef lieu de chaque Wilaya et se compose d'un magistrat, président assisté par des assesseurs désignés conformément aux dispositions du code du Travail.

- les *Cours criminelles*

Une cour criminelle est instituée au chef lieu de chaque Wilaya. Elle statue en premier et dernier ressort sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi.

Elle est présidée par le président du Tribunal de Wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat désigné à cet effet.

### b) Les Cours d'Appel

Il est créé au moins une Cour d'appel sur le territoire national et, au plus une cour d'appel au chef lieu de chaque Wilaya.

Les cours d'appel comprennent les formations de jugements suivantes :

- une chambre administrative ;
- une chambre civile sociale ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre pénale.

Toutes ces chambres connaissent en appel, en fonction de leur spécialisation et, en dernier ressort, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort.

Elles statuent en formation de trois magistrats dont un président de Chambre et deux conseillers ayant voix consultative.

### c) La Cour suprême :

La Cour suprême est la plus haute instance de contrôle judiciaire sur l'ensemble des juridictions.

A ce titre, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions.

Elle connaît, en matière administrative, en premier et dernier ressort, des affaires qui lui sont dévolues par la loi, et assure, à ce titre les fonctions de juge administratif.

La Cour suprême peut être invitée par le Gouvernement à donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public.

## 3. Le Médiateur de la République

Institué aux termes de la loi n° 93.027 du 7 juillet 1993, le Médiateur de la République est une autorité indépendante nommée par décret du Président de la République.

Le Médiateur de la République reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public. A cet effet, le Médiateur de la République est saisi par l'intermédiaire des parlementaires et des maires.

Le Médiateur est également saisi par le Président de la République, pour avis, au sujet des litiges opposant les citoyens à l'Administration.

Le Médiateur de la République étudie la réclamation qui lui est soumise ; lorsqu'elle lui paraît justifiée, il présente un rapport écrit contenant les recommandations susceptibles de régler les différends et, le cas échéant, suggère les propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

S'il lui apparaît que le différend est dû à l'iniquité manifeste de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures susceptibles de corriger cette iniquité et suggérer les modifications nécessaires.

Si l'autorité compétente ne prend pas les mesures disciplinaires à l'égard de ses agents responsables de fautes graves comprises à l'encontre des administrés, le Médiateur de la République établit un rapport circonstancié sur la question adressée au Président de la République.

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République.

La notoriété de cette Institution, son indépendance et sa capacité à jouer un rôle de régulation et de médiation ont été saluées par les participants au 2<sup>e</sup> congrès mondial des Ombudsmans et Médiateurs francophones dont les travaux se sont déroulés à Nouakchott du 19 au 21 mai 1998 sous le thème général : Ombudsmans et Médiateurs : l'indépendance de l'Institution au service de la démocratie.

#### **4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion**

Créé aux termes du décret n° 89/98 du 02 juillet 1998, le Commissariat aux droits de l'Homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion (C.D.H.L.C.P.I) a pour mission, entre autres, de mettre en place une politique de promotion des droits de l'Homme, dans le cadre d'une approche participative et concertée, et d'assurer un suivi de l'ensemble des engagements internationaux de la Mauritanie en matière de Droits de l'Homme.

Le CDHLCPI a été doté d'un statut juridique très souple, en raison de l'intérêt et de la spécificité de sa mission.

Avec le CDHLCPI, la Mauritanie dispose désormais d'un instrument adapté à la promotion des droits de l'Homme : en effet le statut particulier de cette institution favorise le dialogue fructueux avec la société civile et garantit la célérité et l'efficacité de ses interventions.

Il convient de souligner ici l'étroite complémentarité des missions de cette Institution relatives aux droits de l'homme avec ses missions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'insertion : cette complémentarité procède d'une approche originale en la matière, et d'une conception unifiée du développement selon laquelle progrès économique et progrès politique doivent aller de pair.

## **5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant**

D'autres institutions s'occupent du suivi, de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant : il s'agit, en particulier, du Secrétariat d'Etat à la Condition féminine et des organes consultatifs qui lui sont rattachés et notamment le Conseil national de l'enfance, chargé du suivi de l'application des dispositions des conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'enfant.

## **II°/ PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES**

### **CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte)**

#### **§1) Le droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte**

En tant qu'elle se réfère, en son Préambule, à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples, et proclame elle-même les droits démocratiques, la Constitution de la République Islamique de Mauritanie du 20 Juillet 1991, pose et garantit la jouissance de l'ensemble des droits et libertés prévus par cet Instrument. A cet égard, le Préambule de la Constitution considère que « la liberté, légalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit ». D'autre part, l'Etat « garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles »(art. 10 de la Constitution).

#### **§2) L'égalité des personnes devant la loi**

L'égalité de tous les citoyens devant la Loi, stipulée à l'article 3.1 de la Charte, est prévue par la Constitution, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 : « La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

Au delà de cette proclamation générale, le droit à l'égalité est visé, sous des formes particulières par plusieurs autres dispositions constitutionnelles : égalité du suffrage (art. 3) ; égalité d'accès aux emplois publics (art.12) et devant l'impôt (art. 20).

Par ailleurs, certaines législations particulières inscrivent clairement le principe d'égalité. C'est ainsi que le Code du Travail interdit toute discrimination fondée sur le sexe et prescrit en son Titre V, article 78 qu' « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ». Dans le même sens, l'article 15 du statut de la fonction publique prévoit qu' « aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires et agents contractuels, en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race ».

Pour limiter les particularismes, la loi punit toute propagande particulariste de caractère raciale ou ethnique (art. 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la Constitution).

#### **§3) Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale**

L'intégrité de la personne humaine et son corollaire, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, stipulée à l'article 4 de la Charte, est clairement prévue à l'article 13 de la Constitution, dernier alinéa : « Toute forme de violence morale ou physique est proscrite ».

D'autres alinéas du même article vont dans le même sens, en proclamant la liberté individuelle(al.2) et le principe de l'inviolabilité de la personne humaine(al.4).

Dans ce cadre, la Constitution et les lois applicables rejettent toutes les formes d'avilissement et d'asservissement de la personne humaine. Ainsi, l'article 3 du Code du Travail interdit et punit le travail forcé ou obligatoire. En ce qui concerne l'esclavage, la Constitution interdit cette pratique odieuse, en ce qu'elle se réfère à « l'égalité, l'égalité et la dignité et la dignité de l'Homme »( Preamble).

En corollaire à la garantie de l'intégrité de la personne humaine, le Code Pénal consacre l'inviolabilité du domicile (art. 178), l'inviolabilité de la correspondance (art. 181), et il réprime, en son Titre II, les crimes et délits contre les particuliers ( meurtres, blessures, mutilations, séquestrations, menaces...).

#### **§4) Le droit à un procès équitable**

L' article 7 de la Charte se réfère à un ensemble de principes qu'on peut ranger sous le vocable générique de «droit à un procès équitable ».

Bien qu'elle ne comporte pas de référence expresse au droit à un procès équitable, la Constitution prévoit plusieurs dispositions en ce sens. Ainsi, l'article 13 prévoit-il la présomption d'innocence et le principe de la légalité des peines :

«Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ».

De ces dispositions, on peut rapprocher celles de l'article 91 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Dans le même sens, on peut invoquer les dispositions de la Constitution relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 89 et 90).

Pour sa part, le Code pénal comporte quelques dispositions de nature à conforter le droit à un procès équitable. Ainsi en est-il du principe de la non-rétroactivité des lois pénales selon lequel nul ne peut-être condamné pour des actes qui n'étaient pas réprimés par la loi au moment où ils ont été commis. Ce Code consacre également le droit à la défense et le droit à être assisté par un avocat. Il reprend en outre certains principes posés par la Constitution, comme le principe de légalité des peines.

Le droit à la célérité de la justice est l'une des multiples facettes du droit à un procès équitable : c'est ainsi que l'article 15 de la loi n° 99.035 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative dispose que « toute action portée devant les juridictions donne lieu à un jugement dans un délai raisonnable, sans pouvoir être terminée par simple radiation ». Cette disposition- qui interdit le déni de justice-, et les aménagements apportés à l'organisation judiciaire, ont permis de réduire sensiblement les délais de règlement des affaires en justice : ce délai est passé de 3 ans en moyenne avant 1999 à une année actuellement.

Cette célérité est favorisée par la simplification de la procédure instituée par le nouveau Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative et par le recours à la conciliation. Elle connaîtra certainement une nouvelle accélération grâce à l'entrée en vigueur du code de l'arbitrage institué par la loi n° 2000.05 du 14 janvier 2000 portant Code de l'arbitrage.

Mais l'aspect le plus spectaculaire du droit à un procès équitable reste, bien entendu, le droit de l'individu à la protection lors du procès, surtout pendant la phase cruciale de la garde à vue.

Le régime juridique de la garde-à-vue, régi par les articles 56 et suivants du Code de procédure Pénale, limite le délai de garde à vue à 48 heures, délai pouvant être prorogé par autorisation écrite du Procureur de la République ou du Président du tribunal de la Wilaya. Toutefois, en cas de crime ou de délit contre la sûreté de l'Etat, le délai de garde-à-vue peut être porté à 30 jours à compter de l'arrestation.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue et d'adresser quotidiennement au procureur de la République la liste des personnes placées en garde-à-vue au cours des 24 heures écoulées.

L'article 62 du Code de Procédure Pénale dispose qu'en cas de flagrant délit, « l'inculpé a le droit d'être assisté d'un avocat de son choix ».

Un examen médical, en cas d'indices le justifiant, peut être décidé, soit d'office, soit par le Parquet, soit à la demande de l'intéressé ou de son parent. Le juge d'instruction peut également ordonner un examen médical.

#### **§5) La liberté de conscience**

La liberté de conscience est prévue à l'article 8 de la Charte. L'article 10 de la Constitution garantit la liberté de pensée, dont la liberté de conscience est le prolongement.

En ce qui concerne la pratique libre de la religion, elle est garantie en Mauritanie, Terre d'Islam : les étrangers exercent librement leurs religions dans les lieux de culte, prévus à cet effet, par référence à l'article 21: « Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi ».

Dans ce cadre, des églises sont ouvertes aux fidèles dans certaines grandes villes du pays.

#### **§6) Le droit à l'information**

Le droit à l'information ( art. 9 de la Charte) est garanti à travers la liberté d'expression et la liberté d'opinion, toutes deux prévues par la Loi fondamentale, en son article 10, ainsi qu'à travers la liberté de la presse prévue aux termes de l'ordonnance n° 91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse .

Le Préambule de l'ordonnance du 25 juillet 1991 témoigne de l'importance que le droit public mauritanien accorde au droit à l'information : « Le droit à l'information, le droit pour chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concernent, sur ceux de son pays comme sur les affaires du monde, est une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple mauritanien se reconnaît. Il en est également de la liberté d'expression ».

Ce Préambule considère l'information comme « un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et d'éducation civique, politique et démocratique ».

L'ordonnance du 25 juillet 1991 a ouvert la voie à l'apparition de nombreuses publications et journaux indépendants, dont les directeurs de publication sont organisés dans le cadre de diverses associations de la presse indépendante.

### **§7) La liberté d'association**

La liberté d'association (art.10 de la Charte) est garantie à l'article 10 de la Constitution. Elle est régie par la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73.007 du 3 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

A la faveur de la démocratisation du système politique mauritanien, on note le développement rapide du mouvement associatif en Mauritanie. Ainsi, plus d'un millier d'associations exercent librement leurs activités, y compris dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme.

A ce sujet, il convient de souligner que la loi n° 043-2000 du 26 juillet 2000 est venue reconnaître un régime juridique particulièrement favorable à une catégorie d'associations, les « associations de développement » qui prennent en charge, entre autres, les problèmes d'aide humanitaire, de vulgarisation et de promotion des droits de l'homme.

En ce qui concerne les partis politiques, ils se forment et exercent leurs activités librement, en application des dispositions de l'article 12 de la Constitution : « les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et à l'unité de la nation et de la République. La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques ». Ce régime de liberté de formation des partis politiques est précisé par les dispositions de la loi n° 91-024 du 25 juillet 1991 dont l'article 3 confirme que « l'adhésion à tout parti politique est libre ».

Sur la base de ces dispositions, la Mauritanie compte aujourd'hui plus d'une vingtaine de partis politiques, représentant toutes les orientations de l'opinion publique.

Il convient de noter ici que pour permettre aux partis politiques de remplir correctement leur mission d'expression de la volonté politique, et de s'ancrer davantage dans le paysage politique mauritanien, le financement des activités des partis politiques est assuré, en partie, par l'Etat, en fonction de leurs résultats électoraux ( loi n° 27- 2001 du 7 février 2001). D'autre part et en vue de garantir la représentation de toutes les sensibilités politiques au Parlement et dans les autres instances démocratiques du pays, la loi n° 28-2001 du 7 février 2001 a introduit le système de la représentation proportionnelle dans le droit électoral mauritanien, jusqu'ici dominé par le système du scrutin majoritaire.

### **§8) La liberté de réunion**

La liberté de réunion (art.11 de la Charte) est garantie à l'article 10 de la Constitution. Elle est régie par les dispositions de la loi n°73-008 du 23 janvier 1973 dont l'article 2 dispose : « les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi ». Elles sont soumises à la formalité de la déclaration préalable. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la loi ne tolère pas des réunions sur la voie publique.

### **§9) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence**

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est garanti à l'article 12 de la Charte. Ce droit est repris aux termes de l'article 10 de la Constitution : « L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ».

Dans sa décision n° 006/ DC du 20 juillet 1993, le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions emportent le droit de résider à l'étranger.

Pour ce qui est des étrangers, l'article 22 de la Constitution prévoit que « nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et règlements ».

### **§10) Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques**

Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques (art.13 de la Charte) est garanti à l'article 12 de la Constitution : « Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ».

La participation à la vie politique demeure l'un des piliers essentiels de notre démocratie, et elle s'exerce tout d'abord à travers les partis politiques.

Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques est également garanti par le droit électoral. Ainsi, l'article 3 de la Constitution prévoit : « Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». D'autre part, la Constitution et les lois applicables consacrent l'éligibilité des femmes aux plus hautes fonctions de l'Etat : Présidence de la République ( art .26) députés et sénateurs (art 47). Pour les fonctions municipales, l'article 108 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes dispose que « sont éligibles (...) les citoyens mauritaniens, hommes et femmes, âgés de 27 ans accomplis... ».

La place des femmes dans les rouages de l'Etat permet d'évaluer l'effectivité de ce principe : s'il n'y a pas de statistiques officielles portant sur la participation des femmes à la vie politique et publique nationale et internationale, on note cependant un accroissement régulier du nombre de femmes dans les hauts rouages de l'Etat : il y a actuellement 3 femmes au Gouvernement ( sur 21 membres) ; il y a 3 femmes députés sur 79 ; à l'issue des récentes élections sénatoriales, une femme a été élue au Sénat.

Pour les autres centres de décisions, certaines femmes exercent les fonctions de maire (2) ; des femmes occupent les postes de secrétaires généraux des ministères, de directrices, de chef de services, de présidentes de conseils d'administration d'entreprises publiques ou de directrices d'entreprise. Elles sont également présentes dans les corps de la diplomatie, et de la police.

## CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

### §1) Le droit de propriété

Aux termes de l'article 14 de la Charte : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

Ces dispositions sont reprises à l'identique à l'article 14 de la Constitution : « Le droit de propriété est garanti. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent ».

### §2) Le droit au travail

#### 1. Le droit au travail et à la protection juridique du travailleur

Le droit au travail est consacré en Mauritanie à travers le Préambule de la Constitution qui se réfère aux « droits économiques et sociaux ».

Comme cela a été précisé, l'article 3 du Code du Travail bannit le travail obligatoire ou forcé, défini comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas prêté de son plein gré ».

Le Code du Travail interdit toute discrimination fondée sur le sexe et prescrit en son Titre V, article 78 qu' « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

Le droit mauritanien organise, de manière satisfaisante, la protection du travailleur contre la cessation arbitraire de l'emploi : « Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts » (art.24 du Code du travail). La législation du travail considère comme abusifs les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé. La cessation de l'emploi peut intervenir pour incapacité, pour raison disciplinaire ou pour admission à la retraite ou pour l'arrivée du terme fixé par le contrat ».

Le tribunal du travail connaît des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs et leurs employeurs à l'occasion du contrat du travail.

Le tribunal du travail est composé de manière à ce que les travailleurs et les employeurs soient représentés à parité égale. Le travailleur peut se faire représenter et / ou assister par un autre travailleur, par son syndicat ou par un avocat .

Les différends collectifs peuvent être réglés par la conciliation, sous l'égide de l'Inspecteur du Travail, par la médiation entreprise par la Commission de médiation dans laquelle les travailleurs et les employeurs sont représentés à parité égale ou encore par l'arbitrage, entrepris par le conseil d'arbitrage où travailleurs et employeurs également sont représentés à parité égale.

Le Code du Travail institue des délégués de personnels dans les établissements où sont habituellement employés plus de dix travailleurs (art. 9, Livre V du Code du travail).

Ces délégués de personnels, élus par le personnel, jouent un rôle important de représentation et d'assistance des travailleurs, et bénéficient d'une protection légale significative.

La loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat offre aux agents publiques des garanties similaires.

Dans ce cadre, l'article 15 de cette loi prévoit qu' « aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires ou agents contractuels, en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race ». Les concours de recrutement des agents publics sont supervisés par la Commission nationale des concours, autorité administrative indépendante instituée par la loi, chargée de veiller à l'application du principe d'égalité d'accès à la fonction publique.

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires et ceux –ci bénéficient de garanties dans le cadre de la procédure disciplinaire : les sanctions doivent être motivées ; elles ne peuvent intervenir qu'après que le fonctionnaire ou l'agent ait été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit, ou oralement ; l'agent public a droit à communication du dossier ; il doit être informé de ce droit par l'administration ; il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix .

La loi du 18 janvier 1993 institue par ailleurs des organes consultatifs paritaires de gestion de la Fonction Publique et notamment les conseils de discipline (article 24). Ces conseils sont consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire sont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe. Ils sont composés à parité égale entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives.

## 2. Lutte contre le chômage

### a) Données générales sur l'emploi en Mauritanie

Les effectifs dans le secteur public se présentent ainsi qu'il suit :

- Les départements ministériels, hors forces armées et de sécurité : 22 823 ;
- Personnels non permanents : 4 000 ;
- Personnels des établissements publics, environ 3 000 employés ;

Dans l'ensemble, ces personnels sont structurés ainsi qu'il suit :

Hommes		76,30 %			
Femmes		23,70 %			
Catégorie	A	30,60 %	dont	10,30 %	de femmes
Catégorie	B	44,80 %	dont	23,30 %	de femmes
Catégorie	C	14,90 %	dont	45,00 %	de femmes
Catégorie	D	0,90 %	dont	34,40 %	de femmes

D'autres indications utiles sur l'emploi se présentent comme suit :

- la population d'âge actif est estimée en 1999 à 1.326.000 ;
- la population active est estimée à 620.000 en 1999 dont 66 % d'hommes et 31 % de femmes ;
- le taux d'activité en 1999 est estimé à 47 % dont 62 % d'hommes et 31 % de femmes ;
- les activités modernes (Fonction Publique – entreprises, offrent 3 000 à 4 000 emplois par an ;
- l'emploi rural et / ou informel n'atteint pas les 30 000 nouveaux emplois par an ;

Les jeunes qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi présentent la structure ci- après :

- les sans instruction (21 000 dont 57 % de femmes en 1998, plus de 63 %) ;
- Les sortants du système éducatif sans diplôme (10 000 dont 36 % de femmes, 29 %) ;
- les porteurs de diplôme (2 600 dont 9 % de femmes et 900 diplômés techniques ou professionnels ;
- les diplômés de l'Enseignement supérieur en 1998 sont estimés à 1 740.

**b) Le dispositif national de lutte contre le chômage**

L'Etat développe de nombreuses mesures de protection contre le chômage, à travers notamment les programmes de recrutement dans la fonction publique (en moyenne mille emplois par an), la promotion de l'apprentissage et surtout les mesures d'insertion et auto-emploi, développées et / ou encouragées par l'Etat à travers l'action du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Mais c'est surtout à travers la consécration du droit à la formation professionnelle que les pouvoirs publics entendent mener la lutte contre le chômage. Ce droit, prévu notamment à l'article 19 de la loi du 19 janvier 1993, s'exerce dans les différents établissements suivants :

- les centres de formation ouvrière ;
- le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- les centres de formation et de perfectionnement professionnels, disséminés dans les régions du pays ;
- les centres de formation professionnelles d'entreprises nationales ou privées.

Par ailleurs, les écoles nationales et établissements spécialisés suivants assurent la formation des fonctionnaires et agents publics et / ou pour le marché libre :

- l' Ecole nationale d'Administration ;
- l' Ecole normale Supérieure ;
- les Ecoles normales d'instituteurs ;
- l' Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi ;
- Le Centre supérieur d'Etudes techniques ;
- l'Institut d'Etudes supérieures et de Recherches islamiques ;
- le Centre de Formation professionnelle pour les Mahadras ;
- l'Université de Nouakchott et les instituts rattachés ;
- les établissements nationaux d'enseignement privé ;

### 3. Le droit à des conditions de travail satisfaisantes

#### a) Le droit à rémunération

Le droit mauritanien consacre le droit à des conditions de travail satisfaisantes. Dans ce cadre, le statut de la fonction publique consacre le droit à rémunération et le décret 99.01 du 11 janvier 1999 est venu fixer le régime de rémunération des fonctionnaires et agents publics. Aux termes de ce décret, les éléments constitutifs de la rémunération sont :

- le traitement de base ;
- le complément du traitement ;
- les indemnités et primes ;
- les allocations pour charges de famille.

L'article 3 du décret 99.01 du 11 janvier 1999 indique le mode de calcul du traitement de base, la valeur du point d'indice, la constitution du complément du traitement, la grille de classement et les échelles appropriées.

Les agents publics bénéficient des indemnités et primes suivantes :

- l'indemnité de fonction de responsabilité ;
- la prime de sujétion ;
- la prime d'incitation ;
- l'indemnité de logement ;
- la prime de domesticité ;
- la prime de spécialisation complémentaire ;

Les agents publics sont classés dans les catégories A, B, C et contractuels.

Le niveau de salaire (traitement de base et complément de traitement) non compris les primes et indemnités, se présente comme suit :

Catégorie A	19 483 – 51 806	(indice 101-342)
« « «	B 16 822 – 34 063	(indice 71-193)
« « «	C 13 390 – 24 833	(indice 43-132)
Contractuels,	10 192 – 20 565	(indice 23-98)

Dans le secteur privé et assimilés, le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise. Il est au moins égal au minimum prévu pour la catégorie professionnelle du travailleur.

Une Commission de classement présidée par l'Inspecteur du travail du ressort, composée à parité égale de représentants de l'employeur et des travailleurs, veille à l'application de ces dispositions (article 34 et suivants de la Convention collective du travail du 13 février 1974).

Le salaire du travailleur du secteur privé et assimilés est au moins égal au salaire prévu pour le niveau d'emploi correspondant ou assimilable, dans le secteur public.

La rémunération du travailleur se compose des éléments suivants :

- le salaire catégoriel ;
- les indemnités diverses ;
- la prime d'ancienneté ;

Les articles 37 à 42 de la convention collective du travail donnent des indications sur le salaire, les primes et indemnités diverses.

Le niveau des rémunérations est déterminé compte tenu, des possibilités offertes par la situation économique et financière du pays, aux moyens de négociations entre partenaires sociaux. D'une manière générale, le montant de la rémunération des travailleurs mauritaniens des secteurs public et privé a été constamment revalorisé ces dernières années.

**b) Le droit à la sécurité et hygiène du travail :**

Les lieux de travail dans le secteur privé et dans les administrations publiques sont entretenus aux fins de créer les conditions propices de sécurité et d'hygiène à un travail serein et responsable, et prévenir autant que possible, les accidents de travail et les risques professionnels.

Les articles 22 à 25 de la Convention collective du travail développent les cas de protection des droits du travailleur malade et / ou accidenté ; les articles 62 à 65 de cette même convention traitent du dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité des entreprises.

Le droit au congé- maladie et au remboursement des frais médicaux est consacré par le Code du travail et par le statut de la fonction publique.

Les Inspecteurs du Travail, les Inspecteurs d'hygiène publique et les services de la médecine du Travail veillent, au plan national et local, au respect des règles et mesures de sécurité et d'hygiène, sur les lieux de travail.

**c) Repos, loisirs, limitation des heures de travail, et congés payés**

Aux termes du décret n° 2001-14 du 14 mars 2001, le repos hebdomadaire a été fixé à deux jours, le vendredi et le samedi : cette solution est spécifique à la Mauritanie.

Par ailleurs, la législation consacre de nombreux jours fériés, chômés et payés : le 28 novembre, fête de l'indépendance nationale ; les journées du Maouloud, d'El Id El Kebir, d'El Id El Fitr ; le jour de l'an ; le 1<sup>er</sup> Mouharam, le 1<sup>er</sup> mai ; le 25 mai ( fête de l'Afrique) et le 25 décembre.

L'horaire officiel du travail est limité à quarante heures par semaine. Le Code du Travail (Livre II, art.17) interdit d'employer plus de six jours par semaine un même travailleur.

Les travailleurs bénéficient de congés payés, d'allocation de congé et d'indemnités compensatrices de congés, dans les conditions prévues aux articles 49 à 51 de la Convention collective du travail du 13 février 1974. Ils peuvent bénéficier, également, d'autorisation exceptionnelles d'absence, pour une durée totale par an limitée, et avec maintien de salaire (article 56 de la convention collective du travail), pour des événements familiaux qui le justifient.

L'article 39 de la Convention collective du travail précise les conditions dans lesquelles sont rétribuées les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

#### **4. Droit à la sécurité sociale**

Aux termes de l'article 38 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, les fonctionnaires ont droit aux allocations suivantes :

- allocations familiales ;
- allocations de maternité.

Le fonctionnaire a droit à une pension de vieillesse et, le cas échéant à des rentes viagères d'invalidité dans les conditions prévues par le régime de retraite de la Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat, s'il accomplit trente cinq ans de service effectif à partir de l'âge de 18 ans, ou s'il atteint la limite d'âge de soixante ans (article 72 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993).

Le travailleur du secteur privé a droit à la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale (loi 67.039 du 2 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale, modifiée par la loi 87.296 du 24 novembre 1982). Ce régime reconnaît le droit aux allocations suivantes :

- allocation prénatale ;
- prime à la naissance ;
- allocations familiales ;
- indemnité journalière de maternité ;
- aide à la mère et aux nourrissons.

Les services médicaux d'entreprise ou inter-entreprises sont chargés de l'examen des travailleurs qui se déclarent malades et de leur donner ou faire donner les soins nécessaires ; de veiller au respect de l'hygiène publique aux lieux de travail, et d'apporter l'expertise médicale requise, le cas échéant.

Les articles 23 à 25, et 64 à 65 de la Convention collective du travail précisent les conditions de l'indemnisation du travailleur malade ou accidenté et les modalités de l'assistance due au travailleur hospitalisé.

#### **5. La protection des droits des travailleurs**

##### **a) La liberté syndicale**

La liberté syndicale, visée au Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991, est consacrée à l'article 10.

Ces dispositions sont reprises aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°93-038 du 20 juillet 1993 : « Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel ».

L'article 18 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat reconnaît la liberté syndicale aux fonctionnaires et agents publics.

Sur la base de ces textes, le système du syndicat unique a pris fin et le pays compte aujourd'hui trois grandes centrales syndicales.

b) Le droit de grève

L'article 14 de la Constitution dispose : « Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements. La grève peut être interdite par la loi pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la nation. Elle est interdite dans le domaine de la défense et la sécurité nationale ».

Aux termes de la loi n° 71.207 du 5 août 1971, la grève est également interdite aux personnels suivants :

- titulaires des emplois supérieurs visés à l'article 5 ci-dessus ;
- titulaires des emplois diplomatiques ;
- personnels de transmission des administrations publiques ;
- inspecteurs adjoints de l'Enseignement ;
- directeurs et Chefs d'établissements scolaires, universitaires et de formation de l'Etat, ainsi que les personnels d'encadrement et de surveillance de ces établissements ;
- directeurs et chefs de service des établissements publics à caractère administratif ;
- personnels de la navigation aérienne ;
- personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Pour sa part, la loi n° 70.029 du 23 janvier 1970 régit les réquisitions des personnels du secteur public et du secteur privé, pour assurer un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population.

### §3) Le droit à la santé physique et morale

Le droit à la santé physique et mentale est consacré par la Constitution du 20 juillet 1991, à travers la référence aux « droits économiques et sociaux ».

#### 1. Données générales

Au cours de la période 1992-1998, le secteur de la santé a absorbé plus de 5,13 milliards d'ouguiya en termes d'investissement, pour la réalisation et l'équipement d'infrastructures sanitaires et pour la mise en place d'un système de recouvrement des coûts à prix abordables à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

Le budget du secteur de la santé a connu une progression significative de 0,5 % par an sur toute la période et représente en 1998 environ 1 % du budget général de fonctionnement de l'Etat.

Cet effort d'allocation des ressources financières a permis la réalisation, ces dernières années, de nombreuses infrastructures et notamment :

- la réhabilitation et l'équipement du Centre Hospitalier National (CHN) de Nouakchott ;
- la réhabilitation et l'équipement de six (6) hôpitaux régionaux et de 23 centres de santé ;

- la réhabilitation et la construction de 89 postes de santé ;
- la réhabilitation et la construction de huit (8) directions régionales de l'Action socio-sanitaire (DRASS) ainsi que celle de directions et services centraux ;
- la construction de l'hôpital neuro-psychiatrique de Nouakchott ;
- la réhabilitation du centre de pédiatrie de la Polyclinique de Nouakchott ;
- la réfection de la Direction de la Pharmacie et des médicaments ;
- la construction d'un laboratoire de contrôle de la qualité du médicament à Nouakchott ;
- l'acquisition des équipements pour deux banques de sang à Kiffa et à Kaédi ;

Ces efforts se sont poursuivis en l'an 2000 avec la construction d'un nouvel hôpital de 80 lits (Hôpital Cheikh Zayed) à Nouakchott équipé de matériels modernes et la réhabilitation de l'hôpital Sabah de Nouakchott.

Par ailleurs, la formation et le perfectionnement des personnels de la santé a été assurée.

## **2. L'amélioration des indicateurs de santé**

### **a) L'élargissement de la couverture sanitaire**

S'agissant des mesures prises pour réduire le taux de mortalité notamment infantile, les efforts consentis ces dernières années par le Gouvernement ont permis d'élargir la couverture sanitaire à la majorité de la population, en particulier les tranches les plus vulnérables.

Cette couverture représente actuellement plus de 75 % dans un rayon de 10 km contre 30 % en 1991.

La couverture vaccinale a connu des progrès considérables grâce aux campagnes de vaccination menées régulièrement depuis quelques années, sous le Haut patronage du Président de la République Monsieur Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Ainsi, le Programme Elargi de Vaccination a permis d'immuniser les enfants de 0 à 5 ans contre six (6) maladies cibles : la coqueluche, la diphtérie, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose.

Le système de recouvrement des coûts (Initiative de Bamako), la décentralisation des services de santé et la participation communautaire constituent les fondements de la stratégie sanitaire publique depuis 1992.

Dans ce cadre, des progrès ont été réalisés tant au niveau du développement du système sanitaire, qu'au niveau de l'amélioration des indicateurs de santé de base.

Les programmes publics en matière de santé ont contribué de manière significative à l'amélioration de l'état sanitaire des populations.

### **b) La protection maternelle et infantile**

Pour assurer une croissance saine de l'enfant, une politique de santé maternelle et infantile a été mise en place. Elle est fondée sur les soins de santé primaire et se propose de rendre disponible et accessible des soins essentiels de qualité à cette tranche de la population.

La protection maternelle et infantile est engagée sur quatre (4) axes principaux :

- la surveillance prénatale ;
- l'accouchement assisté, les soins et réanimation néonatale ;
- la surveillance postnatale ;
- l'espacement des naissances au besoin.

Les consultations prénatales et natales se font dans les différents centres de santé du pays.

L'augmentation de l'accessibilité géographique et le déploiement des médecins dans les circonscriptions médicales, favorisent la prise en charge des maladies de l'enfant et des grossesses à risques et la diminution de la mortalité /morbidité des femmes en âge de procréer des enfants.

Dans le cadre de la Lutte contre les infections respiratoires aiguës, les pouvoirs publics ont mis en place un programme de lutte contre la tuberculose et une stratégie de prise en charge de l'enfant.

L'accès aux médicaments essentiels pour le traitement de ces infections a été facilité pour 75 % de la population mais ces infections mortelles demeurent un sérieux problème de santé publique chez les enfants.

Par ailleurs, la malnutrition reste une cause préoccupante de mortalité /morbidité infantile.

Quelques activités sont menées par les autorités publiques au niveau des centres de réadaptation et de l'éducation nutritionnelle (CREN) du Projet cantines scolaires, du Programme Vivres Contre Travail, mais compte tenu des besoins en la matière, ces activités ne permettent pas encore d'atteindre les résultats escomptés.

Nonobstant cette situation, le dépistage des cas de malnutrition sur la base de paramètres anthropométriques est effectué par 67 % des centres de santé et 17 % des postes de santé.

Il faut signaler que le Secrétariat d'Etat à la Condition féminine met en œuvre un ambitieux programme dans le cadre du projet Taghdia-Nutricom qui vise l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants de 0 à 3 ans. Ce projet est exécuté, dans une première phase, au niveau de trois régions pilotes et sera plus tard généralisé à l'ensemble du pays.

#### c) La prévention et le contrôle des maladies épidémiques

En ce qui concerne la prévention et le contrôle des maladies épidémiques et endémiques, plusieurs programmes sont mis en œuvre, et notamment le Programme national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (PNLS/MST) qui adopte une stratégie reposant essentiellement sur la prévention et la prise en charge des cas de MST.

Grâce aux campagnes de sensibilisation menées par l'Etat, d'illustres ouléma et les membres de la société civile, le niveau de connaissance des modes de transmissions du VIH a sensiblement progressé chez les populations, et notamment les jeunes qui constituent une cible prioritaire du programme PNLS/MST.

Cette action de sensibilisation contre les maladies mortelles, plus particulièrement le SIDA, couvre les zones urbaines et rurales.

Le Programme de lutte contre le ver de Guinée a permis une nette amélioration de la situation des populations, particulièrement en zone rurale.

Pour ce qui est du paludisme, une vaste campagne de sensibilisation est menée tous les ans à la veille de l'hivernage, pour inciter les populations à utiliser des moustiquaires imprégnées.

Le service Education pour la santé, qui est chargé de ces activités, forme les personnels de santé aux techniques d'Information – Education -Communication (IEC) et organise des campagnes d'information périodiques à travers tous les canaux de communication interpersonnelle et les médias de masses (Radio et Télévision).

#### **§4) Le Droit à l'éducation**

##### **1. Données générales**

Le droit à l'éducation constitue, dans notre ordonnancement juridique, un droit fondamental garanti par la Constitution en son Préambule, au même titre que tous les autres droits économiques et sociaux, et la liberté de création intellectuelle est par ailleurs consacrée à l'article 10 de la Loi fondamentale.

Consciente de l'intérêt que revêt, en particulier, ce droit, la République Islamique de Mauritanie s'est attelée dès 1987 à mettre en place un programme de restructuration du système d'éducation et de formation qui met l'accent sur l'expansion de l'enseignement fondamental, le renforcement de l'enseignement technique et professionnel et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

A cette fin, les dépenses d'investissement affectées au secteur éducatif se sont élevées à plus de 7,3 milliards d'ouguiya, pour la période 1992-1998.

Le budget de fonctionnement, pour sa part, s'est élevé à 6,9 milliards en 1998, soit 25 % des dépenses totales de l'Etat contre 20 % en 1992.

Grâce à cette mobilisation des ressources publiques, des progrès quantitatifs et qualitatifs notoires ont été enregistrés à tous les niveaux de la pyramide éducative.

##### **2. Le développement du secteur éducatif**

###### **a) l'enseignement fondamental**

En matière d'enseignement fondamental, on note, l'augmentation rapide du réseau des écoles fondamentales qui passent de 1309 écoles en 1991-1992 à 2715 écoles en 1998.

Cette expansion rapide des capacités d'accueil s'est accompagnée de l'augmentation des moyens d'encadrement, ce qui a permis de faire passer l'effectif global des élèves de 187.202 à 330.110 sur la période 1992-1998, dont respectivement 43 % et 48 % de filles.

Le taux brut de scolarisation a ainsi augmenté passant de 53 % à 86 % pour l'ensemble, de 47 % à 83 % pour les filles et de 59 % à 89 % pour les garçons.

Les cantines scolaires, qui contribuent à la mobilisation de la demande et à l'organisation de l'offre en matière d'éducation, ont vu leur nombre passer de 309 au profit de 14.969 pensionnaires en 1992, à 982, pour 47.180 pensionnaires en 1998.

A cet égard et dans le souci d'améliorer les conditions de vie des élèves, le Gouvernement a procédé à la construction de réfectoires, réservoirs, forages et latrines.

Le renforcement des capacités d'édition de l'imprimerie scolaire et l'extension du réseau des kiosques de l'Institut pédagogique national ont permis d'améliorer le ratio manuels scolaires/élèves et la mise à disposition de matériel didactique à prix abordable sur l'ensemble du territoire national.

L'école publique reste une priorité pour le Gouvernement afin de garantir aux enfants issus de milieux déshérités le bénéfice d'une éducation primaire gratuite.

Pour l'année 2000 les acquis enregistrés ont connu un accroissement de 4 % du nombre des inscrits pour l'année 1999/2000, les filles représentent 49 % des inscrits.

Ces performances au niveau de l'enseignement primaire ne manqueront pas d'être renforcées avec l'application des dispositions de la loi n°2001-054 du 19 juillet 2001 rendant obligatoire l'enseignement fondamental..

#### b) l'enseignement secondaire

##### - *L'enseignement secondaire général*

Entre 1992 et 1998, le réseau des établissements d'enseignement secondaire général public est passé de 57 à 79, avec un accroissement notable du nombre de salles de classes qui a évolué de 924 à 1.109.

Dans ce cadre, on enregistre également la construction de 20 collèges, la mise à disposition des manuels scolaires à des prix abordables, ainsi que la fourniture de kits scientifiques et l'équipement des laboratoires de lycées.

L'effectif global des élèves est passé en cette période de 36.882 à 54.776, dont 41 % de filles.

La vocation scientifique de cet ordre d'enseignement s'affirme davantage avec, en 1998, près de 75 % des élèves du second cycle qui sont engagés dans les filières scientifiques, contre 61 % en 1992.

En cette année 2000, 55 établissements scolaires ont été équipés en bibliothèques, dont 22 dotés d'équipements audiovisuels.

##### - *L'enseignement technique et professionnel*

Jusqu'en 1998, l'enseignement technique était dispensé dans quatre grands établissements desservant les principales zones économiques du pays, selon leur vocation propre.

L'effectif des élèves de cet ordre d'enseignement est passé de 1.030 en 1991-1992, à 1.344 en 1997-1998 avec une proportion des filles de 12 % et 13 %, respectivement.

L'extension des capacités d'accueil des établissements d'enseignement technique et professionnel s'est accompagnée d'une diversification des filières de formation, pour une meilleure adéquation de la formation avec les besoins du marché de l'emploi.

Il est à noter que dans le cadre du projet Education IV, d'importantes réalisations ont été accomplies dont notamment :

- la construction et l'équipement du Centre d'enseignement professionnel de Boghé ;
- la construction et l'équipement des locaux de l'Ecole nationale d'Enseignement maritime et de pêche de Nouadhibou ;
- la construction et l'équipement d'un Centre de Ressources d'enseignement au niveau de l'enseignement technique ;
- la réhabilitation et l'équipement du Centre de formation et de perfectionnement professionnel de Nouakchott ;
- la mise en place d'un Fonds d'appui aux Activités de formation (FAAF), aux fins d'appuyer les initiatives privées, à travers la formation du personnel technique ;
- la construction et l'équipement d'un Centre de formation professionnelle des élèves sortant des Mahadras à Arafat (Nouakchott).

Il convient également de noter qu'un programme élargi de formation professionnelle dans le domaine des services des métiers de base est en cours d'exécution.

Par ailleurs et en vue de rapprocher les unités de formations des citoyens, des unités mobiles de formation professionnelle sillonnent l'ensemble du territoire national et ont assuré, en 2000 sur toute l'étendue du territoire, la formation accélérée de 1.480 stagiaires, dont 46 % de filles dans une dizaine de spécialités.

#### c) L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur en Mauritanie reste entièrement public et gratuit pour tous ceux qui justifient d'un diplôme de baccalauréat, toutes séries confondues.

L'Université de Nouakchott comprend trois principales Facultés :

- La Faculté des Sciences et Techniques ;
- La Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

Un ensemble d'infrastructures et d'œuvres universitaires ont été réalisés, avec l'appui de nos partenaires au développement, à travers le Projet Education V, et notamment :

- la construction d'un amphithéâtre d'une capacité de 800 étudiants ;
- la rénovation et l'équipement des bâtiments existants ;
- la construction et l'équipement d'un restaurant universitaire ;
- la construction et l'équipement d'une bibliothèque générale.

D'une manière générale, les effectifs étudiants sont passés de 8.111 en 1992, à 13.000 en 1998 dont respectivement 2.261 et 9.187 dans les établissements nationaux. La part des filles dans ces effectifs a été environ de 17 % en 1998 contre 11 % en 1992.

Les efforts actuels dans ce secteur visent à promouvoir la recherche scientifique et les technologies nouvelles.

Les étudiants bénéficient d'une bourse mensuelle de l'ordre de 5.000 ouguiya au niveau de l'Université de Nouakchott.

#### d) La lutte contre l'analphabétisme

La lutte contre l'analphabétisme constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale en raison des répercussions négatives que ce fléau a sur la pleine jouissance des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur le développement économique et social dans son ensemble.

Le discours du Président de la République, Monsieur Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya prononcé à Néma, le 20 janvier 1985, fut le point de départ d'une lutte sans merci contre l'ignorance : « Il y a un phénomène d'une extrême sensibilité qui demande une solution rapide et dont les effets dévastateurs sont aussi préoccupantes que ceux de la désertification, il s'agit de l'analphabétisme que je vous demande de combattre avec force jusqu'à son éradication ».

A cette fin, un Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel a été mis en place en 1986 en vue de mettre en place une politique nationale d'éducation des adultes.

Le Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel a pour attributions de :

- sensibiliser les populations sur le danger que revêt l'analphabétisme pour toutes les tranches de la population des adultes (hommes et femmes) ;
- fixer les programmes et élaborer les manuels ;
- organiser et promouvoir toutes les activités qui peuvent intéresser son domaine de compétence ;
- développer et moderniser l'enseignement dans les Mahadras (Universités traditionnelles), notamment par l'introduction de programmes de formation professionnelle.

Plusieurs centres permanents d'alphabétisation et de classes ont permis d'alphabétiser plus de 200.000 adultes, au cours de la période 1984-1997.

Le taux d'analphabétisme des adultes était de 72 % en 1985 ; il est estimé à 50,2 % en 1995.

La campagne « Savoir pour tous », initiée par le Président de la République, Monsieur Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya en 1999, est venue donner un nouvel élan à l'effort national de lutte contre l'analphabétisme, en vue de réaliser un développement global et durable.

### 3. L'amélioration des conditions matérielles du corps enseignant

L'amélioration constante des conditions matérielles du corps enseignant demeure l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Elle s'est traduite notamment à travers les facilités et avantages suivants :

- augmentation constante des salaires des enseignants ;
- garantie d'un droit au logement aux enseignants ;

- octroi de possibilités de stage de perfectionnement et de recyclage ;
- recrutement d'enseignants et revalorisation de la profession d'enseignant.

#### 4. La liberté d'établir et de diriger des institutions éducationnelles

Le droit à l'éducation ne pourrait être garanti sans la liberté de l'enseignement. Dans ce cadre, l'ordonnance n°81-212 du 24 septembre 1981 est venue organiser l'enseignement privé. Sur la base de cette législation, l'autorisation d'établir et de diriger des établissements d'enseignement privé peut être accordée par l'administration compétente.

Grâce à leur dynamisme, les établissements d'enseignement privé accueillent un nombre de plus en plus élevé d'élèves, ce qui a permis d'améliorer le niveau de l'enseignement dans le pays.

#### 5. La réforme du système éducatif

En 1998, les pouvoirs publics mauritaniens ont engagé une réforme ambitieuse et profonde du système éducatif en vigueur depuis 1998. Cette réforme vise notamment :

- *Pour l'enseignement primaire :*

- introduction de l'étude du Français dès la deuxième année du primaire et du calcul enseigné en Français ;
- introduction de l'enseignement de l'instruction civique et morale.

- *Pour l'enseignement secondaire :*

- introduction de l'Anglais dès la première année ;
- enseignement des Mathématiques et des Physiques en Français ;
- allongement de la durée du cycle secondaire qui passe de 3 à 4 ans.

- *Pour l'enseignement supérieur :*

- réforme de l'Université, à travers la construction d'un complexe universitaire ;
- régionalisation de l'enseignement supérieur ;
- création d'une faculté de médecine, d'une faculté d'agronomie et d'instituts supérieurs de Technologie ;
- revalorisation des filières scientifiques et techniques et introduction des Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La réforme du secteur éducatif prévoit également la promotion et le développement de l'enseignement privé.

#### 6. Le droit à la culture

Le droit à la culture est indissociable du droit à l'éducation. Dans ce cadre, les pouvoirs publics mauritaniens ont adopté de nombreuses mesures visant à promouvoir la culture : exemption des biens culturels de tous droits, taxes et impôts ; création des Prix Chinguet pour les Arts et Lettres et pour les Sciences et Techniques...etc.

## §5) Protection de la famille, de la femme et de l'enfant

Dans son Préambule, la Constitution du 20 juillet 1991 dispose : « le Peuple mauritanien proclame en particulier la garantie des droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

L' article 16 de la Constitution affirme : « l'Etat et la société protègent la famille ». La protection de la famille passe, en particulier, par la protection de la femme, de l'enfant et par la reconnaissance d'un droit à un niveau de vie adéquat.

### 1. La protection des droits de la femme

La protection de la famille en Mauritanie vient d'être considérablement renforcée avec l'adoption de la loi 2001- 052 du 17 juillet 2001 portant Code du statut personnel. Ce texte consacre clairement le principe du consentement au mariage( art.26) et définit, dans un souci d'équilibre et de complémentarité, les devoirs respectifs des époux (art.55). Il reconnaît à l'épouse le droit de disposer, en toute liberté de ses biens personnels (art.58). Le Code prévoit en outre diverses mesures, en vue d'assurer la cohésion de la famille, dans l'intérêt des enfants, et impose, au profit de ces derniers, une obligation de subvention, et il précise les conditions du divorce.

Le Code du statut personnel vient ainsi concrétiser l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention des Nations-unies relative à l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il vient également s'ajouter aux nombreux autres textes du droit mauritanien qui protègent la femme et la famille, comme le Code du travail qui prévoit un congé de maternité au profit de la mère après accouchement, d'une durée de 12 à 14 semaines, et qui interdit le licenciement d'une femme enceinte, ou encore le Code Pénal qui réprime le viol, et L'abandon de famille.

### 2. La protection de l'enfant

En République Islamique de Mauritanie, l'enfant bénéficie d'une protection juridique satisfaisante.

Le Code des obligations et contrats (art. 12) reconnaît à l'enfant ses droits civils : « l'enfant conçu jouit de ses droits civils à condition qu'il naisse vivant ».

Le Code pénal réprime l'avortement (art. 293), l'infanticide (art. 276), l'enlèvement de mineurs (art.323), l'abandon d'enfant (art.326), et le commerce d'enfants (art.331).

En droit mauritanien, la majorité est fixée à 18 ans et l'excuse de minorité est consacrée par le Code pénal dans son article 61, et les peines prononcées à l'égard des enfants mineurs en conflit avec la loi sont atténuées.

L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération par le législateur mauritanien, notamment en ce qui concerne toute la matière relative à l'administration des biens des mineurs (article 32 du Code des obligations et contrats) ainsi que la garde de l'enfant (article 34 du même Code ).

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, à laquelle la République Islamique de Mauritanie est Partie, les efforts des pouvoirs publics ont visé l'aménagement d'un cadre juridique protecteur de l'enfant, à travers notamment :

- l'adoption du Code du statut personnel ;
- l'élaboration d'un Code pénal ainsi que d'un Code de procédure pénale pour mineurs ;
- la révision du Code du Travail pour l'adapter aux dispositions internationales régissant le travail des enfants ;
- l'institution de Chambres judiciaires spécialisées pour le jugement des mineurs délinquants ;
- l'institution, au sein des établissements pénitentiaires d'ailes réservées aux détenus mineurs.

S'agissant de l'égalité parfaite entre les enfants mauritaniens, elle trouve sa source même dans l'article 1er al.2 de la Constitution qui dispose : « La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

En vue de mettre en pratique ce principe fondamental, les pouvoirs publics ont mené, ces dernières années, plusieurs actions en faveur des enfants handicapés.

Dans ce cadre, la Direction des affaires sociales au Ministère de la Santé et des Affaires sociales a mis en œuvre une approche globale de réadaptation pour permettre à plusieurs enfants handicapés physiques et mentaux de bénéficier des services essentiels de base, afin de leur assurer une autonomie et une vie décente par la formation, l'intégration sociale et enfin par la sensibilisation de la communauté nationale sur leur situation.

Dans ce cadre, on relève notamment :

- la création de petites unités de formation professionnelle (menuiserie pour les garçons, couture et broderie pour les filles) ;
- appareillage et dotation de fauteuils roulants pour les enfants handicapés moteur ;
- l'inscription, sans discrimination, pour la scolarisation des enfants handicapés (sourds et muets) ;
- la prise en charge des frais de traitement hospitalier et d'évacuation à l'étranger des enfants dont l'indigence est certifiée ;
- la promotion de l'intégration des enfants handicapés dans les établissements publics et scolaires.

En ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation économique, le Code du travail révisé interdit le travail des mineurs de moins de 14 ans.

Les actions de vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ont permis d'informer l'ensemble des partenaires (administrations et société civile) sur les méfaits de l'exploitation des enfants, et sur les sanctions réservées, en cas de manquements au respect des droits des enfants.

Des mesures strictes ont été prises par les pouvoirs publics et notamment le Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne la prévention et la répression contre le trafic et la vente d'enfants.

Par ailleurs, une attention particulière est accordée au phénomène de la maltraitance des enfants et aux mesures restrictives à prendre en ce cas de figure.

Certes, des difficultés subsistent dans la mise en place d'institutions véritablement axées sur la protection et la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux de l'enfant mais un espoir persiste quant à l'amélioration des conditions de l'enfant qui est l'homme de demain.

### **3. le droit à un niveau de vie adéquat**

#### **1. Données générales**

La lutte contre la pauvreté, en tant que fléau et obstacle au développement durable, a été retenue, dès 1994, comme stratégie nationale qui repose sur trois axes fondamentaux, à savoir :

- la promotion d'une croissance directe ancrée dans la sphère économique des pauvres ;
- l'amélioration de l'accès des pauvres aux services sociaux de base ;
- l'adoption d'une approche participative et de développement à la base.

Le profil de la pauvreté à partir duquel ont été formulés la Stratégie et le Programme cadre de lutte contre la pauvreté et du développement à la base fait apparaître un léger recul de l'indice de pauvreté durant ces dernières années.

Le pourcentage des pauvres est ainsi passé de 56,6 % en 1990 à 50,5 % en 1996.

Cette baisse de l'incidence de la pauvreté a été obtenue grâce aux campagnes d'alphabétisation, à l'amélioration du taux brut de scolarisation (87,1 % en 1996), au renforcement de la couverture sanitaire (75 % en 1994), à l'approvisionnement en eau potable, grâce aux programmes hydrauliques (2.400 nouveaux points d'eau), ainsi qu'à la généralisation des expériences de micro-crédit et à l'évolution du type d'habitat.

Ce recul de la pauvreté n'est cependant pas uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Les zones rurales sont les principaux foyers de pauvreté, du fait de la faible productivité et de la précarité des revenus.

En milieu urbain, la pauvreté est essentiellement due au sous-emploi et au chômage qui frappe surtout les plus jeunes.

#### **b) L'action multiforme de lutte contre la pauvreté**

Dans le cadre de cette Stratégie nationale un programme de lutte contre la pauvreté pour les années 1998-2000 a été exécuté.

Il comporte huit (8) sous programmes :

- le renforcement des micro-entreprises ;
- la promotion des entreprises associatives à vocation économique ;
- le développement des travaux à haute intensité de main d'œuvre ;
- la micro-finance ;
- la promotion féminine ;
- l'amélioration des services sociaux de base ;
- la création d'associations de développement à la base ;
- la coordination, le suivi statistique, IEC

Le programme prioritaire du Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (1998-2001) a été exécuté au profit des populations pauvres des zones périphériques de Nouakchott et de Nouadhibou, et du reste du pays : celles-ci ont bénéficié de plusieurs actions d'aide et d'assistance (boutiques communautaires, micro-crédit, insertion des jeunes diplômés chômeurs, réalisation d'ouvrages hydrauliques, appui aux coopératives féminines, alphabétisation, habitat social, désenclavement... etc.).

Par ailleurs, plusieurs autres programmes visa it l'amélioration des conditions de vie des populations ont été exécutés ces dernières années, et notamment le Programme Vivres contre Travail, le Programme national de micro-réalisation dans le milieu rural.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, plusieurs programmes nationaux d'hydraulique urbaine et villageoise ont permis d'installer un ensemble de 2.453 ouvrages hydrauliques, dont 398 forages motorisés, 615 forages équipés de pompes manuelles et 1.082 puits cimentés.

Les pouvoirs publics ont par ailleurs exécuté un programme d'action (1998-2000) visant à construire 1.200 puits.

S'agissant du développement agricole et nutritionnel, plusieurs programmes et projets ont été exécutés depuis le début de la décennie 90. Ils ont permis de réaliser des actions ayant un impact direct sur les conditions de vie des populations, en particulier :

- l'aménagement de 776 ha à Maghama, pour un coût global de 1.360.000 UM ;
- l'aménagement d'un périmètre irrigué de 853 ha dans la Moughataa de R'kiz ;
- la réalisation d'un réseau de distribution d'eau pour l'irrigation des palmeraies et l'acquisition d'équipements (pompes, groupes électrogènes, etc...), au profit des agriculteurs ;
- la mise en place d'un dépôt de vente de gaz butane au Tagant à un prix abordable ;
- la fixation mécanique de 70 ha et le reboisement de 15 ha de dunes ;
- la création de plusieurs puits et la réhabilitation de plusieurs autres ;
- la construction de neuf (9) barrages ;
- la réalisation de quarante (40) petits barrages dans certaines localités à vocation agropastorale ;
- la construction et l'équipement de plusieurs boutiques villageoises ;
- la réalisation de petites digues filtrantes ;
- l'aménagement de seize (16) périmètres maraîchers ;
- la mise en place d'un système d'approvisionnement en eau des quartiers défavorisés de la Commune de Kiffa, à travers la construction de six (6) bassins de réserve ;
- la réalisation de quarante deux (42) forages d'eau dans la zone de l'Aftout ;
- l'organisation des campagnes annuelles de vaccination du cheptel contre la peste bovine.

Dans le but d'encourager le secteur du développement rural, le Gouvernement a élaboré une stratégie globale qui vise à diversifier la production agricole et à accroître l'efficacité du secteur.

En matière de recherche agricole, notre pays dispose d'un Centre des Recherches agronomiques et de Développement agricole basé à Kaédi, avec des antennes récemment créées à Nouakchott, Rosso, Kiffa et Atar. Ce centre est doté d'équipements modernes et accomplit des travaux très importants pour le développement de l'agriculture en Mauritanie.

S'agissant de la participation aux efforts visant l'alimentation adéquate des citoyens relevant de la coopération internationale, notre pays reçoit l'aide constante du Programme Alimentaire Mondial ainsi que celles d'autres institutions spécialisées des Nations-Unies mais aussi de quelques pays amis.

Le Commissariat à la sécurité alimentaire se charge d'exécuter la politique de l'Etat en la matière notamment par une distribution des vivres aux plus nécessiteux.

En matière d'habitat social, l'Etat a créé une société nationale dénommée Société de Construction et de Gestion Immobilières (SOCOGIM) qui permet de faciliter l'accès de plusieurs familles à des logements décentes.

Une banque de l'habitat a aussi été créée, et participe au financement de villas moyen et haut standing et fournit des prestations visant à faciliter l'accès à la propriété foncière.

Par ailleurs, les pouvoirs publics procèdent actuellement à l'organisation du schéma directeur des zones périurbaines de Nouakchott, en vue de permettre aux populations les plus démunies d'avoir des logements décentes et de mettre fin à l'anarchie urbaine que celles-ci connaissent depuis quelques décennies.

Une véritable politique de promotion de l'habitat social au profit des populations déshéritées est née avec les programmes « Twize » du CDHLCPI qui vise, dans le cadre d'une approche participative, à mettre au point des modules habitats adaptés aux populations.

En ce qui concerne la réforme des systèmes fonciers et agraires, une réforme foncière a vu le jour avec la promulgation de l'ordonnance n° 83.127 du 5 juin 1983, et ses textes d'application.

Cette réforme vise principalement à mettre fin aux pratiques coutumières et à fournir des terres aux paysans et personnes défavorisées, et à créer les conditions nécessaires à l'autosuffisance alimentaire.

Elle a été complétée et renforcée par la mise en place d'une politique de promotion du développement agricole axée sur la réalisation d'importants travaux d'aménagement de périmètres agricoles, par la Société Nationale du Développement Rural (SONADER) et sur l'institution du Crédit agricole.

Les grands travaux d'irrigation, d'aménagement et d'énergie hydraulique réalisés par l'OMVS consolident cette politique de réforme agraire qui a permis de mettre en valeur, en 1996, un potentiel de terres cultivables de l'ordre de 140.000 hectares, dont 45.000 ha aménagées, contre 7.700 ha seulement en 1986.

Le nombre de barrages et digues réalisés en 1996 a été estimé à plus de 500.

Enfin, le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Parlement en juillet 2001, vise à faire reculer la pauvreté à l'horizon 2015 : il constitue un cadre cohérent d'impulsion, de coordination et de suivi des politiques économiques publiques à court et moyen terme. L'exécution des prévisions de ce Document se fera dans le cadre de plans d'action quadriennaux et sera facilitée par la mobilisation de ressources financières dans le Cadre de l'Initiative PPTE.

## CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES

### §1) L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte)

L'article 19 de la Charte africaine des droits et des Peuples dispose : « Tous les Peuples sont égaux ».

Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 proclame solennellement que « la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées et s'épanouir que dans une société qui consacre la primauté du droit ». Ces dispositions se réfèrent aux trois piliers qui fondent le principe de l'égalité des peuples.

D'ailleurs, la République Islamique de Mauritanie, en se réclamant des principes –et donc des idéaux - contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, a entendu donner à ce principe tout son éclat.

C'est la foi en ce principe qui conduit l'action de la Mauritanie, contre l'apartheid, le sionisme et toutes les autres formes de discrimination raciale.

Au plan interne, la Constitution (art.1) consacre pleinement le principe de non discrimination : « La république assure à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». Cette consécration absolue de l'égalité des hommes (et donc des peuples) conduit tout naturellement le Constituant mauritanien à ajouter : « toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi ».

C'est de l'attachement à l'égalité des peuples que procèdent les dispositions de l'article 6 de la Constitution qui disposent : « les langues nationales sont : « l'arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof ».

### §2) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ( art. 20 de la Charte)

#### 1. Considérations générales

La République Islamique de Mauritanie, a toujours soutenu, depuis son indépendance, le droit des Peuples à l'autodétermination. Ce soutien a pris diverses formes et s'est manifesté différemment, dans le cadre de l'action diplomatique du pays dont l'un des principes cardinaux est le soutien aux causes justes.

La politique extérieure en faveur du principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » découle de l'adhésion à certains textes :

- Charte des Nations Unies ;
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et résolutions des Nations- Unies ;
- Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

## 2. La République Islamique de Mauritanie et le soutien aux peuples opprimés :

Membre de plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales (ONU, OUA, UMA, OCI, CEAO, OPNA, OMVS, CILSS ...etc.), la République Islamique de Mauritanie développe une politique étrangère fondée sur le respect des Etats et de leur souveraineté, sur l'amitié et la coopération entre les Nations ainsi que sur le bon voisinage.

Depuis toujours, sa politique étrangère reflète son attachement aux idéaux de liberté et d'indépendance et son soutien indéfectible aux causes justes de par le monde.

Dans ce cadre, elle a apporté- et continue d'apporter son soutien aux mouvements de libération nationale, en particulier en Afrique et dans le monde arabe, et a pris une part active dans la lutte contre l'apartheid.

Par ailleurs, sa position de trait d'union entre l'Afrique noire et l'Afrique blanche lui permet de jouer un rôle non négligeable dans la recherche des solutions aux causes justes de libération nationale.

Consciente du rôle historique qui est le sien, la Mauritanie entend rester fidèle aux principes et valeurs humaines de solidarité, d'entraide et de coopération avec l'ensemble de la communauté des Etats et ce, en vue d'assurer la paix ,l'égalité et l'amitié entre les peuples, dans un monde caractérisé par le phénomène de la mondialisation.

### **§3) Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles, le droit au développement et le droit à la paix et à la sécurité( art. 21, 22 et 23 de la Charte)**

En tant que pays en voie de développement, la République Islamique de Mauritanie porte un intérêt particulier à l'avènement d'un ordre économique international juste. Elle affirme clairement son attachement au droit des Etats de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et, d'une manière générale, au droit au développement. Dans ce cadre, la Mauritanie a nationalisé la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), une société étrangère qui exploitait le minerai de fer de F'derick. Les ressources agraires et halieutiques appartiennent à la Nation et sont exploitées par les nationaux.

En ce qui concerne le droit à la paix et à la sécurité, la République Islamique de Mauritanie fait du règlement pacifique des conflits et du bon voisinage, les principes cardinaux de sa politique étrangère. C'est ainsi notamment qu'elle œuvre pour une solution pacifique au Proche Orient, au Sahara occidental. Au plan ouest africain, elle est membre fondateur de l'ANAD. Cette orientation transparaît clairement à travers le Préambule de la Constitution qui fait référence « à la consolidation de la paix dans le monde ».

### **§4) Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24 de la Charte)**

La République Islamique de Mauritanie, en tant pays confronté depuis 1973 aux effets de la désertification, est particulièrement consciente de l'intérêt que revêt la protection de l'environnement, tant au plan national qu'international. Membre actif du Comité inter-Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel, elle est partie à la majorité des conventions internationales sur l' environnement, et notamment la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée à Vienne le 22/03/1985 ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone signé le 16/09/1987, la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique signée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro, la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination signée le 22 mars 1989, ainsi que de nombreuses conventions de l'OMI en matière de pollution maritime.

D'autre part la Mauritanie a adopté très tôt des mesures énergiques visant à préserver l'environnement : l'ordonnance n°89-146 du 15 octobre 1989 interdit et réprime l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets toxiques sur l'étendue du territoire mauritanien. Par ailleurs, une loi –cadre relative à la protection de l'environnement a été promulguée.

En tant que pays renfermant des zones humides au sens de la Convention Ramsar, la Mauritanie a institué deux réserves naturelles, le Parc national du Banc d'Arguin et le Parc national du Diawling, et la protection de l'environnement a été intégrée au programmes scolaires.

Grâce à ses efforts continus et intenses en la matière, la Mauritanie a acquis une expérience respectable dans le domaine de la lutte contre l'avancée des dunes et en matière de reboisement.

## CHAPITRE IV : DES DEVOIRS

### §1) Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte

#### 1. Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte( art. 25 de la Charte)

Dans le cadre de la vulgarisation de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notre pays a entrepris de multiples actions visant à faire connaître les principes et valeurs portés par cet Instrument juridique.

Les médias publics ont invité d'illustres Oulémas, des Juristes et des représentants de la société civile afin de diffuser le plus largement possible les dispositions de la Charte.

Par ailleurs l'Université de Nouakchott et, en particulier la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, a organisé, dans le cadre de ses enseignements sur les Droits de l'Homme, une session de vulgarisation des dispositions de la Charte, en avril 1995.

Une place de choix reste réservée à celle-ci dans les débats officiels sur des questions juridiques touchant aux droits de l'homme. De même, un programme est réservé à la Charte dans le cadre du plan national d'action qui sera mis en place conformément aux directives de la décennie des Nations-Unies pour l'éducation en matière des Droits de l'Homme (1995-2004).

#### 2. Le devoir de garantir l'indépendance de la justice (art. 26 de la Charte )

La République Islamique de Mauritanie, qui a pour devise « Honneur- Fraternité – justice », se fait un devoir de garantir l'indépendance de la justice.

L'article 89 de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

Une loi organique fixe le statut de la magistrature ».

L'article 90 dispose, pour sa part : « Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans l'exercice de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression pouvant nuire à son libre arbitre ».

En application de ces dispositions constitutionnelles hautement protectrices, la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 est venue reconnaître aux magistrats du siège un statut d'inamovibilité. En outre, dans sa composition prévue par cette loi, le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux magistrats élus par leurs pairs.

Dans le cadre de l'ancrage de l'Etat de droit, le système judiciaire en Mauritanie fait l'objet, depuis 1995, d'un vaste mouvement de réforme portant notamment sur :

- l'affermissement de l'indépendance de la magistrature ;
- la réforme, l'adaptation et la modernisation des instruments juridiques ;
- la modernisation des juridictions ;
- l'environnement du travail judiciaire ;
- l'assainissement des corps des auxiliaires de la justice ;
- la revalorisation des ressources humaines.

Les objectifs stratégiques suivants ont été fixés à la réforme de la justice :

- a) consolider et asseoir l' Etat de droit ;
- b) assurer une meilleure cohésion sociale ;
- c) créer un climat propice aux développements des échanges économiques ;
- d) restaurer la confiance du citoyen dans la justice ;
- e) rapprocher la justice du justiciable.

Dans ce cadre, le Code de commerce, le Code du statut personnel, le Code de l' arbitrage et la loi relative aux frais de justice ont été promulgués, le Code des contrats et obligations et le Code de procédure civile, commerciale et administrative ont été révisés.

La justice a été réorganisée : les juridictions ont été étoffées, leur nombre a été augmenté et le taux de couverture judiciaire a été amélioré. Ces juridictions ont été dotées d'équipements modernes de bureautique. Cette réorganisation a permis de désengorger les juridictions de Nouakchott, de rapprocher la justice du justiciable, et de réduire les délais de jugement.

En ce qui concerne les ressources humaines, les magistrats ont bénéficié de sessions de formation et de perfectionnement en Mauritanie et dans les Ecoles de magistrature à l'étranger ; pour assurer leur indépendance, la loi organique relative au statut des magistrats a reconnu un statut d'inamovibilité aux magistrats du siège. Les salaires des magistrats ont été substantiellement augmentés. Le statut du corps des greffiers a été redéfini. Des charges de notaires et d'huissiers ont été attribuées.

L' image de la justice s'est nettement améliorée suite à des décisions de relaxe mettant en cause des personnalités de l'opposition.

En complément à cette réforme de la justice, les pouvoirs publics mauritaniens ont engagé une réforme du système pénitentiaire. Dans ce cadre, le décret n° 98-078 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion a été adopté, en vue de renforcer les droits des prisonniers et d'améliorer leurs conditions de détentions et de leur garantir la sécurité. En particulier, l'article 21 de ce décret institue, au niveau de chaque établissement pénitentiaire, une Commission consultative chargée de donner un avis «sur « toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réinsertion des détenus ».

Par ailleurs, l'Etat a engagé un vaste programme de construction d'établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales en la matière et a triplé le taux de la ration journalière affectée aux détenus.

## **§2) Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte**

### **1. Le devoir de respect envers autrui et le devoir de tolérance ( art. 27 et 28 de la Charte)**

La Constitution du 20 juillet 1991 énonce, de manière assez originale, des principes d'ordre civique qui rappellent au citoyen ses obligations envers autrui.

L'article 18 de la Constitution définit les devoirs du citoyen envers la communauté nationale : « Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

« La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat sont réprimés avec toute la rigueur de la loi ».

Au delà de ces devoirs qui visent le respect et la sauvegarde des intérêts nationaux, et à assurer le loyalisme du citoyen envers la République, « Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et privée » (article 19).

Par ailleurs, l'article 20 pose le principe selon lequel les citoyens doivent participer aux charges publiques, à travers l'acquittement de l'impôt : « Les citoyens sont égaux devant l'impôt chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa participation contributive ».

Enfin, l'article 17 de la Constitution rappelle, de manière originale, que « Nul n'est censé ignorer la loi »

## **2. Le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille( art. 29 de la Charte)**

L'ensemble des devoirs envers la famille qui constitue la cellule de base dans notre société sont garantis, comme on l'a vu, par les lois en vigueur et, en particulier, par le Code du statut personnel.

La Constitution proclame et garantit dans son Préambule l'ensemble des droits attachés à la famille, considérée comme « la cellule de base de la société islamique ». L'article 16 de la Constitution prévoit que « l'Etat et la société protègent la famille », et l'article 15 protège le droit d'héritage.

## CONCLUSION

La République Islamique de Mauritanie, pays arabe et africain, consciente de la richesse de l'apport de l'Afrique à la civilisation universelle, est et demeure profondément attachée à l'esprit et à la lettre de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Pour cela, elle ne cesse, à travers sa législation et ses programmes de développement, d'œuvrer pour instaurer une culture démocratique africaine respectueuse des libertés, droits et devoirs portés par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Depuis 1985, il serait fastidieux d'énumérer les actions visant à la mise en place progressive et à la consolidation de la démocratie, dans le cadre de la Constitution démocratique du 20 juillet 1991. Les efforts se poursuivent pour assurer l'indépendance de la justice, promouvoir les différents droits de la personne humaine, propager le savoir et lutter contre la pauvreté, dans un contexte international particulièrement difficile, marqué par la mondialisation.

Certes, des insuffisances persistent, mais l'Etat mauritanien s'engage à prendre toutes les dispositions d'ordre juridique ou institutionnel, en vue d'assurer l'effectivité des dispositions de la Charte.

Dans ce cadre, la construction de l'Etat de droit démocratique, respectueux des droits de l'Homme, requiert la pleine participation de tous les citoyens, la coopération et la compréhension de toute la Communauté internationale.

La République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour porter à la connaissance de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de la Communauté internationale, qu'aucun effort ne sera ménagé pour garantir aux citoyens et à l'ensemble des habitants du pays, la jouissance des droits et l'exercice des libertés, dans le cadre de la loi.

A cet effet, la République Islamique de Mauritanie entend maintenir un dialogue fructueux et permanent avec la Commission.

## TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
INTRODUCTION	3
<b>I<sup>o</sup>/ PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS STIPULES PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	5
<b>CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE</b>	5
§1) Territoire et population	5
1. Territoire	5
2. Population	6
§2) Données économiques	6
§3) Evolution politique et constitutionnelle	8
§4) Le cadre constitutionnel actuel	8
1. La Constitution du 20 juillet 1991 et la référence aux droits de l'homme	8
2. L'ordonnancement des pouvoirs dans la Constitution du 20 juillet 1991	9
a) la distribution des pouvoirs constitutionnels	9
b) La régulation des rapports entre les organes constitutionnels	10
§5) Organisation administrative	10
<b>CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L' HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MAURITANIEN</b>	12
§1) La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte africaine des droits de l'homme	12
§2) Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de droits de l'homme	12
1. Le Conseil constitutionnel	12
2. Les cours et tribunaux	13
3. Le Médiateur de la République	14
4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion	15
5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant	16
<b>II<sup>o</sup>/ PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES</b>	16
<b>CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte)</b>	16
§1) Le droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte	16
§2) L'égalité des personnes devant la loi	16
§3) Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	16
§4) Le droit à un procès équitable	17
§5) La liberté de conscience	18
§6) Le droit à l'information	18
§7) La liberté d'association	19
§8) La liberté de réunion	19
§9) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence	20
§10) Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques	20
<b>CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX</b>	21
§1) Le droit de propriété	21
§2) Le droit au Travail	21
1. Le droit au travail et à la protection juridique du travailleur	21
2. Lutte contre le chômage	22

a) Données générales sur l'emploi en Mauritanie	23
b) Le dispositif national de lutte contre le chômage	23
3. Le droit à des conditions de travail satisfaisantes	24
a) Le droit à rémunération	24
b) Le droit à la sécurité et hygiène du travail :	25
b) Repos, loisirs, limitation des heures de travail, et congés payés	25
4. Droit à la sécurité sociale	26
5. La protection des droits des travailleurs	26
a) la liberté syndicale	26
b) Le droit de grève	27
§3) Le droit à la santé physique et morale	27
1. Données générales	27
2. L'amélioration des indicateurs de santé	28
a) L'élargissement de la couverture sanitaire	28
b) La protection maternelle et infantile	28
c) La prévention et le contrôle des maladies épidémiques	29
§4) Le Droit à l'éducation	30
1. Données générales	30
2. Le développement du secteur éducatif	30
a) l'enseignement fondamental	30
b) l'enseignement secondaire	31
c) L'enseignement supérieur	32
d) La lutte contre l'analphabétisme	33
3. L' amélioration des conditions matérielles du corps enseignant	33
4. La liberté d'établir et de diriger des institutions éducationnelles	34
5. La réforme du système éducatif	34
6. Le droit à la culture	34
§5) Protection de la Famille, de la femme et de l'enfant	35
1. La protection des droits de la femme	35
2. La protection de l'enfant	35
3. le droit à un niveau de vie adéquat	37
a) Données générales	37
b) L'action multiforme de lutte contre la pauvreté	37
<b>CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES</b>	40
§1) L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte)	40
§2) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ( art. 20 de la Charte)	40
1. Considérations générales	40
2. La République Islamique de Mauritanie et le soutien aux peuples opprimés	41
§3) Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles, le droit au développement et le droit à la paix et à la sécurité( art. 21, 22 et 23 de la Charte)	41
§4) Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24 de la Charte)	41
<b>CHAPITRE IV : DES DEVOIRS</b>	43
§1) Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte	43
1. Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte( art. 25 de la Charte)	43
2. Le devoir de garantir l'indépendance de la justice (art. 26 de la Charte )	43
§2) Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte	44
1. Le devoir de respect envers autrui et le devoir de tolérance ( art. 27 et 28 de la Charte)	44
2. Le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille( art. 29 de la Charte)	45
<b>CONCLUSION</b>	46